

TRIBUNAL DE COMMERCE.....
..... **VIENNE**

23/06/2009

ORDONNANCE DU VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE NEUF

La Juridiction des référés a été saisie de la présente affaire par assignation en date du 06 mai 2009

La cause a été entendue à l'audience des référés du 26 mai 2009 à laquelle siégeait :

- Monsieur Christian BOREL, Président, assisté de :

- Madame Odile MARTIN, Commis-greffier,

après quoi le Président en a délibéré pour rendre ce jour la présente décision :

ble n°
109R60

ENTRE

- La société A - Société Civile Immobilière
DEMANDEUR - *représenté(e) par un avocat*
Maître Zakeye ZERBO - avocat plaidant

ET

- La société CAISSE DE CREDIT - Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
DÉFENDEUR - *représenté(e) par un avocat*
Maître CHAPUIS Louis-Noël - avocat plaidant

- Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du CPC) :
39.52 € HT, 7.75 € TVA, 47.27 € TTC

Copie exécutoire délivrée le 23/06/2009 à Maître Zakeye ZERBO
Copie exécutoire délivrée le 23/06/2009 à Maître CHAPUIS Louis-Noël

PROCÉDURE

Par acte du 06 mai 2009, de Me A. FLACHAT-FIEUX, huissier de Justice, la société A - Société Civile Immobilière a fait assigner par-devant nous siégeant en Référé, la société CAISSE DE CREDIT - Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, aux fins d'entendre :

Vu l'article 873 du Code de Procédure Civile,
Vu les articles 1134 et 1186 du Code Civil,
Vu les articles L. 131 -7, 131 -25 et 131 -70 du Code monétaire et financier,

◆ juger qu'en refusant de payer le chèque n° ...980 d'un montant de 140 000.00 € émis par la société A, en absence de toute opposition, le comportement de la société CAISSE DE CREDIT est constitutif d'un trouble manifestement illicite ;

◆ juger qu'en procédant à un remboursement anticipé du prêt relais à hauteur de 144 495.00, sans préavis et sans autorisation préalable de la société A, le comportement de la société CAISSE DE CREDIT est constitutif d'un trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

◆ ordonner le paiement sans délai par la société CAISSE DE CREDIT du chèque n°...980 d'un montant de 140 000.00 € abusivement rejeté le 10 avril 2009 pour défaut de provision, sous astreinte de 150.00 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

◆ enjoindre à la société CAISSE DE CREDIT d'accomplir les formalités de régularisation nécessaires au niveau des fichiers des incidents de paiement et d'en apporter la preuve ;

◆ condamner la société CAISSE DE CREDIT à payer à la société A la somme de 3 000.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.



PRETENTIONS DES PARTIES :

Par conclusions auxquelles il convient de se référer, **la société A** expose que :

En date du 16 mai 2007, elle a procédé à l'acquisition d'un tènement immobilier pour un prix de 200 000.00 €, financé à hauteur de 180 000.00 € par un crédit immobilier contracté auprès du Crédit Agricole.

En mai 2008, elle a sollicité la société CAISSE DE CREDIT pour financer les travaux de réhabilitation pour créer 3 logements destinés à la location ou à la vente.

L'offre de prêt comportait deux volets, à savoir :

- un prêt immobilier pour un montant de 180 000.00 € destiné au rachat du prêt immobilier du Crédit Agricole, remboursable sur 180 mois ;
- un prêt relais en lieu et place d'un prêt travaux, pour un montant de 165 000.00 € payable en une seule fois au 05 juin 2010.

Cette offre a été réitérée par acte authentique et la société CAISSE DE CREDIT a pris des garanties de premier rang sur le bien.

Le prêt relais n'a permis de rénover qu'un appartement sur les trois logements prévus, et l'acheteur de cet appartement a dû financer la fin des travaux par une partie du prix d'achat. Le reliquat du prix de vente soit la somme de 148 266.00 € a été versé le 12 mars 2009 sur le compte de la société A détenu par la société CAISSE DE CREDIT.

Le 02 avril 2009, elle a déposé sur son compte CREDIT AGRICOLE, un chèque tiré sur la CAISSE DE CREDIT... pour un montant de 140 000.00 €. Le même jour, la société CAISSE DE CREDIT prélevait sur le compte de la société A, sans préavis et sans autorisation, une somme de 144 459.70 € en «remboursement anticipé». Le 03 avril, elle adressa à la concluyente, une information préalable avant rejet du chèque de 140 000.00 € pour insuffisance de provision.

La société CAISSE DE CRÉDIT s'est opposée à la restitution des sommes prélevées, malgré la demande de la concluyente.

Il en résulte que les travaux se trouvent paralysés, et que la demanderesse ne dispose plus de fonds pour payer les factures en attente et financer les travaux à venir, les banques refusant de lui accorder un prêt.

La jurisprudence estime que le rejet d'effets et de prélèvements à concurrence de la provision du compte constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 873 du Code de Procédure Civile. Il en est de même de la modification unilatérale d'une convention, dans un sens défavorable, sans autorisation, sans préavis.

En l'espèce, pour rendre le chèque émis sans provision, la société CAISSE DE CREDIT a décidé unilatéralement, sans préavis et sans accord préalable de la société A de rembourser une partie du prêt relais accordé. Au moment de l'émission du chèque et de sa présentation, la provision était bel et bien disponible sur le compte courant de la concluyente. La société CAISSE DE CREDIT ne pouvait donc valablement refuser de payer le chèque présenté. Ce rejet est une faute constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Elle est donc fondée à solliciter le paiement du chèque abusivement rejeté, le règlement par la société CAISSE DE CREDIT des frais et pénalités afférents au rejet, ce d'autant que le remboursement anticipé n'était pas justifié.

La société CAISSE DE CREDIT invoque des arguments tirés uniquement du prêt relais. Rien ne permet d'affirmer sur le plan du droit cambiaire, que la provision sur le compte courant était indisponible au moment de l'émission du chèque. En outre, rien ne permet d'établir que la société A avait donné son accord pour le remboursement anticipé du prêt relais.

A titre subsidiaire, et par application de l'article 1186 du Code Civil, il convient de constater que la banque a unilatéralement modifié la convention des parties ce qui constitue un trouble manifestement illicite. En effet, la banque ne pouvait exiger le remboursement du prêt avant le terme contractuellement fixé, d'autant plus que le remboursement anticipé est une faculté qui appartient à l'emprunteur seul.

La société A sollicite le bénéfice de ses prétentions contenues dans son acte introductif d'instance.



Par conclusions auxquelles il convient de se référer, **la société CAISSE** soutient que :

Il est nécessaire de rappeler que suite à la vente du bien immobilier de la société A, le notaire a sollicité et obtenu de la banque, son accord sur la mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire prise sur le bien. En outre, sur demande du notaire, la société CAISSE DE CREDIT a accepté que le produit de la cession ne vienne pas en déduction de la dette de la demanderesse au titre du prêt de 180 000.00 € mais sur celle du prêt relais d'un montant de 165 000.00 €. Cette demande liait bien la société A en sa qualité de mandant. C'est ainsi qu'en date du 10 mars 2009, le notaire lui a adressé un chèque de 148 266.00 € correspondant au solde du prix de vente, que la banque a affecté au remboursement du prêt relais.

Dès lors, la provision sur le compte de la société A bien que certaine, liquide et exigible, n'était pas disponible.

La société CAISSE DE CREDIT n'a donc commis aucune faute.

Par ailleurs, le contrat de prêt prévoit expressément un paragraphe intitulé « *remboursement par anticipation* » et la société A par le biais de son mandataire a entendu exercer cette faculté.

La société CAISSE DE CREDIT demande par conséquent au Juge des Référés de :

Vu l'article 873 du Code Procédure Civile,
Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,
Vu les articles L. 131-75, L. 131-73, L. 163-10 et L. 131-22 du Code monétaire et financier,

- ◆ dire et juger que la société CAISSE DE CREDIT n'a commis aucune faute, tant au regard du droit cambiaire que de la convention, de nature à constituer un trouble anormal illicite ;
- ◆ rejeter en conséquence la demande de la société A tendant à voir ordonner le paiement sans délai par la société CAISSE DE CREDIT du chèque n° ...980 d'un montant de 140 000.00 € rejeté le 10 avril 2009 pour défaut de provision, sous astreinte de 150.00 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- ◆ rejeter la demande de la société A tendant à voir enjoindre à la société CAISSE DE CREDIT d'accomplir les formalités de régularisation nécessaires au niveau des fichiers des incidents de paiement et d'en apporter la preuve ;
- ◆ rejeter la demande de la société A tendant à voir condamner la société CAISSE DE CREDIT au paiement de la somme de 3 000.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ◆ condamner la société A à payer à la société CAISSE DE CREDIT la somme de 2 000.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ◆ rejeter tous moyens, fins, conclusions plus amples ou contraires ;
- ◆ condamner la société A aux entiers dépens.



MOTIVATION :

Attendu que la société CAISSE DE CREDIT a produit une note ainsi que des pièces en cours de délibéré ; que le principe du contradictoire a été respecté ; que la société A a pu y répondre ; qu'il sera ainsi tenu compte de ces documents par le Juge des Référés ;

Attendu que les parties ont pu s'exprimer contradictoirement lors de l'audience, par jeu de conclusions mais également par notes en délibéré ; que le Juge des Référés estime être en possession d'éléments suffisants lui permettant de rendre sa décision ; qu'il n'y a donc pas lieu à réouverture des débats ;

Attendu que l'objet du contrat de prêt était le suivant : « Prêt se substituant à un prêt immobilier antérieurement et prêt relais pour financement de travaux de réhabilitation pour créer 3 logements destinés à la location ou à La vente » ; qu'il est précisé que le montant total de l'opération immobilière était de 345 000.00 € ; Attendu que la promesse de prêt et l'acte authentique fixent la date de remboursement du prêt relais au 05 juin 2010;

Attendu que l'acte authentique prévoit que l'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque prêt par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'en informer le prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous préavis de trente jours ;

Attendu que ladite clause n'a pas été respectée ; que les échanges par mails apportés aux pièces en cours de délibéré n'établissent en aucun cas, de manière claire et non équivoque, la volonté de la société A de procéder à un remboursement anticipé du prêt relais ; qu'en tout état de cause, lesdits mails ne peuvent se substituer à la condition prévue au contrat, à savoir une lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours ; que dès lors la date de remboursement restait celle prévue au contrat soit le 05 juin 2010 ;

Attendu que Maître BLANC en sa qualité de Notaire, n'est pas lié par les termes du contrat de prêt en ce qui concerne les modalités d'un remboursement par anticipation ;

Attendu qu'il convient de constater que la société CAISSE DE CREDIT ne pouvait valablement rejeter le chèque émis par la société A dans la mesure où le remboursement par anticipation n'était pas demandé dans la forme prévue au contrat de prêt, que les termes d'une convention ne peuvent être modifiés unilatéralement ;

Attendu que selon la pièce n° 12 apportée aux débats par la société CAISSE DE CREDIT il apparaît clairement que la banque a vidé le compte courant de la société A le 02 avril 2009 à 16 heures 50 et n'a enregistré de manière informatique la présentation du chèque qu'à 21 heures 52 le même jour ; que le remboursement n'étant pas demandé dans les formes, il convient de constater que la société A a émis le chèque de 140 000.00 € alors que la provision était certaine liquide et exigible tel qu'il résulte des dispositions des articles L. 131-75, L.131-73, L. 163-10 et R. 131-22 du Code monétaire et financier ;

Attendu au surplus que la société CAISSE DE CREDIT n'a pas respecté la finalité du prêt relais, qui avait été contracté pour réhabiliter trois appartements ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de constater qu'il n'existe pas de contestation sérieuse ;

Attendu qu'il convient de constater que la société CAISSE DE CREDIT en affectant la somme de 144 495,00 € au remboursement anticipé partiel du prêt relais sans préavis et sans autorisation préalable de la société A, a commis une faute de nature à constituer un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le paiement par la société CAISSE DE CREDIT du chèque n°...980 d'un montant de 140 000.00 €. émis par la société A et rejeté le 10 avril 2009 pour défaut de provision, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Attendu qu'il convient également d'enjoindre à la société CAISSE DE CREDIT d'accomplir les formalités de régularisation nécessaires au niveau des fichiers des incidents de paiement et d'en rapporter la preuve ;

Attendu que la société A a dû engager des frais irrépétibles à l'occasion de cette procédure, qu'il convient de lui accorder la somme de 1 500.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la société CAISSE DE CREDIT succombe, qu'elle devra supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT PUBLIQUEMENT EN PREMIER RESSORT PAR DÉCISION CONTRADICTOIRE

Vu l'urgence,
Tous droits et moyens des parties demeurant réservés quant au fond :

DISONS qu'il sera tenu compte des notes et documents produits en cours de délibéré par les parties ;

REJETONS la demande de réouverture des débats ;

CONSTATONS que la société CAISSE DE CREDIT Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, en affectant la somme de 144 495.00 € au remboursement anticipé partiel du prêt relais, sans préavis et sans autorisation de la société A - Société Civile Immobilière a commis une faute constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

En conséquence ;

ORDONNONS à la société CAISSE DE CREDIT à payer le chèque n° ...980 d'un montant de 140 000,00 € émis par la société A sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la signification de présente ordonnance ;

ENJOIGNONS à la société CAISSE DE CREDIT d'accomplir les formalités de régularisation nécessaires au niveau des fichiers des incidents de paiement et d'en rapporter la preuve ;

CONDAMNONS la société CAISSE DE CREDIT à payer à la société A la somme de 1 500.00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

REJETONS tous autres moyens, fins et conclusions ;

CONDAMNONS la société CAISSE DE CREDIT aux dépens prévus à l'article 695 du Code de Procédure Civile et les **LIQUIDONS** conformément à l'article 701 du Code de Procédure Civile.

Ainsi jugé et prononcé

Suivent les signatures :

- Monsieur **BOREL** Christian, *Président*
- Madame **MARTIN** Odile, *Greffier*

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

- **À TOUS LES HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION À EXÉCUTION.**
- **AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN.**
- **À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.**

EXPÉDITION collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 6 pages et délivrée en la forme exécutoire

Le Greffier :

